



Arrêt

**n° 287 529 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 11 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 août 2022, le requérant a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement privé, en Belgique.

1.2. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées. Il ne donne pas des réponses claires et précises aux questions posées. Le projet est incohérent car il est basé sur des notes juste passables au secondaire qui ne garantissent pas le succès des études supérieures en Belgique, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives en cas d'échec dans la formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Le candidat s'est exprimé vaguement sur les débouchés qu'offre cette formation. De plus le candidat n'a pas d'informations suffisantes sur son lieu de logement. Il lui serait recommandé d'achever son premier cycle entamé localement, améliorer son niveau avant une poursuite d'études en Master en Belgique".
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note de plaidoirie, dont elle expose la teneur.

La partie défenderesse demande d'écarter cette note.

2.1.2. Le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cependant, dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle n'est pas prise en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., arrêt n° 213.632, du 1^{er} juin 2011 ; C.E., arrêt n° 229.211, du 19 novembre 2014 ; C.E., arrêt n° 230.257, du 19 février 2015 ; C.E., arrêt n° 232.271, du 22 septembre 2015 ; C.E., arrêt n° 235.582, du 4 août 2016).

Tel sera le cas dans la présente cause. Le Conseil observe toutefois que plusieurs arguments développés par la partie requérante, dans sa note de plaidoirie, ne figuraient pas dans la requête introductive d'instance. Il en est ainsi de l'affirmation selon laquelle « l'école IT satisfait aux obligations imposées par l'article 14/3 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013, ainsi qu'il ressort de l'attestation de dispense d'équivalence de diplôme déposée à l'appui de la demande », et de l'argument selon lequel « La fraude ne se présume pas et est de plus contredite par le fait que l'avis de Viabel est simplement négatif, la case « Fraude » n'étant pas cochée ». Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une note de plaidoirie ne peut être conçue comme une opportunité de compléter cette requête. Cette affirmation et cet argument ne sont donc pas recevables.

Ce constat ne viole nullement les droits de la défense de la partie requérante, dans la mesure où elle ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance.

2.1.3. Enfin, le Conseil observe que la note déposée dans la présente cause, qui a été rédigée le 22 février 2023, aurait pu lui être soumise avant la date de l'audience, afin de lui permettre et de permettre à la partie défenderesse d'en prendre connaissance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3.13. et 34 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), du « Code civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5 », des articles 9, 13, 58, 59, 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, formulé à titre principal, la partie requérante soutient que « Selon la décision, [le requérant] ayant introduit une demande séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé. Par contre, suivant l'article 59 de la loi, *« Les dispositions de la présente section s'appliquent au ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé ou qui est autorisé à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier »*. [Le requérant] demande précisément à séjourner plus de nonante jours pour étudier, de sorte que les articles 58 et suivants lui sont applicables. Si l'article 58 de la loi définit l'établissement d'enseignement supérieur comme l'*« institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants »*, il ne prévoit pas par principe, comme le fait la décision, qu'un établissement d'enseignement privé est exclu par cette disposition. L'article 3.13 de la directive pas d'avantage : *« établissement d'enseignement supérieur », tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur »*. Les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1,61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Or, la décision se contente d'affirmer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sans soutenir qu'il n'est pas reconnu ni qu'il ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur. De la sorte, les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer et la décision méconnaît l'ensemble des dispositions précitées, lues en conformité avec la directive. Trouvent dès lors à s'appliquer les articles 61/1/1 et 61/1/3. [...] L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. Comme le délai de nonante jours [prévu à l'article 61/1/1] est dépassé et qu'il n'est pas allégué que [le requérant] se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants [...] ».

3.3. A l'appui d'un second grief, formulé à titre subsidiaire, la partie requérante relève que « L'affirmation selon laquelle *« rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »* est péremptoire , non démontrée concrètement par référence au moindre élément du parcours scolaire [du requérant]. Elle méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973 du 17 mars 2022, 271543 du 21 avril 2022, 271597 du 21 avril 2022...).

Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Ces preuves , qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des articles 62 §2 de loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Or, le défendeur motive uniquement son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Cette «preuve»

émane de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. [...] Il ressort [des articles 60, 61/1, § 1 et 3, et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980] que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit [le requérant] lors de l'entretien ni à son parcours scolaire : tout juste majeur, il s'est exprimé de façon claire et non stéréotypée, a présenté un projet cohérent, tant sur les études que sur ses débouchés, ainsi que des alternatives en cas d'échec et des précisions sur son logement (sans que l'on comprenne ce que cet élément peut avoir de pertinent). Après avoir réussi son BAC en mathématiques, il a entamé en 2021-22 une 1ère licence en informatique à l'université ; année qu'il a réussie, il se trouve actuellement en 2ème licence. Il veut poursuivre à l'école IT, toujours dans le domaine l'informatique : cybersécurité et blockchains, spécialité non dispensée au Cameroun. Son projet est cohérent, dans la continuité des études antérieures, qu'il a réussies, ce qui dément l'affirmation péremptoire selon laquelle il n'aurait pas les prérequis.

[Le requérant] a déposé une longue lettre de motivation de six pages, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'il y évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences et les particularités de la formation dispensée par l'école IT, inexistantes au Cameroun...[...]

Le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur et de passer directement en master confirme le statut d'étudiant [du requérant], sa volonté d'étudier et dément l'abus. L'abus ne se présume pas et ce n'est pas [au requérant] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018).

Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ».

Le requérant a été accepté directement à l'école [...] sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, ni au défendeur de se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique ».

3.4. La partie requérante demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) : « *L'article 3.13 de la directive 2016/801 peut-il être interprété en ce qu'il exclut de son application un établissement d'enseignement privé, alors même que celui-ci dispense une formation d'enseignement supérieur ?* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, l'article 3 de la directive 2016/801/UE précise qu'il faut entendre par : « 3) «*étudiant*», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «*établissement d'enseignement supérieur*», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit

national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur; [...] ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'il faut entendre par :

« 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] ».

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le décret du 28 juin 2018 (ci-après : le décret du 7 novembre 2013) dispose que :

« Article 2. - L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français.

[...]

Article 14/4. [...] §2 Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé. »

4.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

4.2.1. S'agissant du premier grief, développé dans le moyen, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment « tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur », cette notion doit être lue conjointement à celle la notion d'étudiant, visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui consiste en « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements d'enseignement privés de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 n'en dit pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ». Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

L'argument selon lequel les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé », n'est pas pertinent, dès lors que ces dispositions sont de portée générale et ont vocation à s'appliquer à tous les étrangers qui ne relèvent pas des « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », édictées par la même loi. Or, au vu de ce qui précède, le requérant ne relève d'aucune de ces catégories.

4.2.2. Au vu des constats exposés *supra*, le Conseil estime que la question préjudicielle, que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4.3.1. S'agissant du second grief, développé dans le moyen, la partie défenderesse a notamment estimé, sur la base des éléments relevés dans le rapport de l'entretien mené au sein de Viabel, que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le défendeur invoque un faisceau de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande. Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur [...] », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.3.2. La partie requérante ne démontre nullement que le recours à une organisation telle que Viabel, serait illégal. Force est de constater que les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'allégation selon laquelle « seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer

la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande », dès lors que c'est bien le cas, en l'espèce. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que les autorités belges délèguent leur compétence de décision à « Viabel », mais que cet organisme rend uniquement un avis sur les circonstances de la demande de visa, que la partie défenderesse est libre de suivre ou non.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que « Tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview , qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [le requérant], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit », la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu, et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allègue que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu, n'auraient pas été favorables. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du demandeur, de façon plus précise que les réponses au questionnaire qu'il lui a été demandé de compléter. L'allégation selon laquelle « D'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement subjective , se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'a dit [le requérant] lors de l'entretien ni à son parcours scolaire [...] », ne saurait, dès lors, être retenue, à défaut de toute démonstration. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir que les éléments repris dans le compte-rendu Viabel seraient erronés, se bornant essentiellement à prendre le contrepied de l'argumentaire de la partie défenderesse.

Par ailleurs, quant à l'argument selon lequel « Le requérant a été accepté directement à l'école [...] sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, ni au défendeur de se substituer à cette évaluation de la capacité du requérant à étudier et réussir en Belgique », la partie requérante reste en défaut de démontrer que la mission de Viabel serait de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant, alors qu'elle consiste à remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence.

Enfin, le rapport du médiateur fédéral, dont la partie requérante reproduit un extrait, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument.

4.3.3. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation produite par le requérant à l'appui de sa demande de visa, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de choisir de se baser sur des réponses données directement et spontanément par ce dernier, dans un questionnaire ou lors d'un entretien, plutôt que sur une lettre qui porte sur les mêmes éléments, tels que le plan d'études, l'organisation des études projetées ou les perspectives professionnelles.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, le requérant a été entendu et a eu la possibilité de répondre à un questionnaire, et la partie requérante reste en défaut de démontrer que les informations contenues dans la lettre de motivation, seraient différentes, et auraient pu mener à une décision différente. Ainsi, elle se borne à soutenir que le requérant « a déposé une longue lettre de motivation de six pages, mais la décision n'en tient nul compte, alors qu'il y évoque ses parcours scolaire et professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences et les particularités de la formation dispensée par l'école IT, inexistantes au

Cameroun », sans toutefois démontrer en quoi ces éléments sont de nature à énerver les constats posés dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu son obligation de motivation, ni commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné. Le moyen n'est pas fondé à cet égard.

4.4. Le motif susmentionné fondant à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif selon lequel *« rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »*, présente un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS